

A

Arrêté fédéral relatif au financement de la participation de la Suisse aux programmes-cadres de recherche et d'innovation de l'Union européenne pendant les années 2014 à 2020

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 10, al. 1 et 16*h* de la loi du 7 octobre 1983 sur l'encouragement
de la recherche et de l'innovation²,

vu le message du Conseil fédéral du 27 février 2013³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'ensemble de 4389,3 millions de francs est ouvert pendant les années 2014 à 2020 pour le financement de la participation de la Suisse:

- a. au programme-cadre de l'Union européenne (UE) pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»;
- b. au programme de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour les activités de recherche et de formation en matière nucléaire («programme Euratom») 2014–2018 et sa prolongation possible pendant les années 2019–2020;
- c. au projet ITER, qui est lié au programme Euratom.

² Le crédit d'ensemble comprend les crédits d'engagement suivants:

	millions de francs
a. contribution obligatoire pour la participation à Horizon 2020, y compris Euratom et ITER	3955,3
b. mesures d'accompagnement nationales	109,0
c. réserve en cas de majoration de la contribution visée à la let. a suite à des variations du taux de change ou de la relation des PIB ou suite à une augmentation du budget de la part de l'UE	325,0
Total	4389,3

¹ RS 101

² RS 420.1

³ FF 2013 1759

³ Le Conseil fédéral peut procéder à des transferts entre le crédit d'engagement pour la contribution obligatoire et le crédit d'engagement pour les mesures d'accompagnement nationales.

⁴ Le système de controlling, qui mesure le rapport coût/efficacité et les retombées positives concrètes de la participation suisse aux différents programmes et projets, est reconduit.

Art. 2

Si les dispositions financières de l'accord entre la Suisse et les Communautés européennes en vue de la participation de la Suisse aux programmes-cadres de recherche et d'innovation entrent en vigueur après le 1^{er} janvier 2014, les crédits d'engagement peuvent être utilisés pour la participation projet par projet jusqu'à l'applicabilité de l'accord.

Art. 3

Les engagements peuvent être contractés du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2021.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.